

Recours 15/23

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le n°15/23, ayant pour objet un recours introduit le 12 juin 2015 par Me Sébastien Orlandi et Me Thomas Martin, avocats au barreau de Bruxelles, pour M. et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 1er juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils, [...], en quatrième année primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles I, au titre du groupement de sa fratrie, et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 août 2015, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Orlandi et Me Martin pour les requérants et, d'autre part, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, Secrétaire général, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 1er juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription d[...] en quatrième année primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles I, au titre du groupement de sa fratrie, et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles II.

2. Les parents de cet enfant, M. et Mme [...], ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des écoles européennes. Ils demandent l'annulation de ladite décision et la condamnation des Ecoles européennes aux entiers dépens, évalués à la somme de 3000 €

3. A l'appui de ce recours, ils soulèvent, par voie d'exception, l'illégalité de la nouvelle disposition de la politique d'inscription limitant l'application du groupement de fratrie aux élèves inscrits dans le même cycle scolaire. Il convient, en effet, de préciser que les trois enfants plus âgés de la fratrie ont pu être admis dans le cycle secondaire de l'école européenne de Bruxelles I et que seul le jeune [...], qui doit être inscrit en cycle primaire, n'a pu être admis dans la même école.

Cette exception d'illégalité est fondée par les requérants sur quatre moyens :

- Le premier moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité. D'une part, la nouvelle règle concernant le groupement de fratrie ne tient pas compte du droit fondamental reconnu dans l'intérêt des familles selon lequel les enfants d'une même fratrie doivent avoir la possibilité d'être inscrits dans la même école. D'autre part, elle prive l'ACI de procéder à un examen au cas par cas en mettant en balance les intérêts en présence, celui des familles et des enfants et celui des Ecoles européennes. Enfin, elle peut aboutir à privilégier certains enfants sur la base d'un classement aléatoire au détriment de ceux pouvant justifier d'une demande de groupement de fratrie.

- Le deuxième moyen est tiré de la violation du principe d'égalité de traitement en ce que cette règle prive d'effet utile la notion même de fratrie et traite de la même manière les parents qui ont plusieurs enfants scolarisés dans différents cycles et les parents d'enfant unique. En l'espèce, le jeune [...] se trouve discriminé alors qu'il est le plus jeune et donc le moins autonome et le plus vulnérable de la fratrie.

- Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de confiance légitime, car le groupement de fratrie a toujours été considéré par toutes les politiques d'inscription

précédentes comme un principe fondamental et les parents ne pouvaient nullement s'attendre à ce que son application soit aussi strictement limitée cette année sans aucune disposition transitoire.

- Le quatrième et dernier moyen est tiré de la violation du principe de bonne administration en ce qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'ACI ait procédé à l'examen des possibilités de groupement de la fratrie dans une autre école européenne que celle de Bruxelles I. Cette absence d'examen et l'insuffisance de motivation de cette décision, qui ne permettent pas de savoir si les Ecoles européennes ont fait les efforts et démarches nécessaires à l'adaptation de leurs infrastructures, traduisent une méconnaissance par l'autorité compétente de la mission qui lui a été confiée pour traiter les cas individuels dans un esprit d'équité et de justice.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 1000 €

5. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent une argumentation tirée de la justification des nouvelles règles adoptées en matière de groupement de fratrie, lesquelles ne constituent nullement, selon elles, une violation des principes invoqués par les requérants.

- En premier lieu, ces règles ont été rendues nécessaires, ainsi que cela ressort des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, en raison de la surpopulation croissante des Ecoles européennes de Bruxelles, qui est une réalité de plus en plus concrète, notamment dans les sections de langue française. Elles sont fondées notamment sur la différence d'autonomie entre les élèves du secondaire et ceux du cycle maternel et primaire et sur la constatation que la majorité des demandes de groupement concernent des enfants proches en âge et donc susceptibles d'être inscrits dans le même cycle scolaire et qu'il est souhaitable de parvenir à ce que les attributions dans les écoles correspondent principalement au 1^{er} ou au 2^{ème} choix des intéressés, au moins pour les enfants fréquentant soit l'un soit l'autre de ces deux cycles. On peut d'ailleurs relever que l'ancien système pouvait déjà aboutir, dans certains cas, à une telle séparation des élèves et que celle-ci existe dans la majorité des établissements nationaux d'enseignement.

- En deuxième lieu, ces nouvelles règles constituent une réponse proportionnée aux objectifs assignés aux Ecoles européennes. En effet, d'un côté, elles ne concernent qu'un nombre limité de demandes de groupement de fratrie, elles ne méconnaissent pas l'intérêt des enfants les plus jeunes, pris en compte au sein du même cycle maternel et primaire, et elles permettent d'obtenir plus aisément une place dans les écoles de 1^{er} et 2^{ème} choix. De l'autre, elles réduisent les risques de dédoublement de classe à défaut de tout local

disponible et les coûts qui en résultent, elles maintiennent une réserve de places disponibles pour les inscriptions en deuxième phase et elles permettent ainsi aux écoles européennes de faire face à leur mission nonobstant le report de la création d'une 5ème école à Bruxelles, l'indisponibilité d'un bâtiment de l'école de Bruxelles I et les incertitudes découlant du caractère temporaire de l'affectation du site de Berkendael.

- En troisième lieu, l'inscription conjointe des enfants d'une fratrie dans la même école ne constitue pas un principe général du droit. Si une telle inscription a constitué, dès les premières politiques, une préoccupation pour le Conseil supérieur et pour l'ACI, il a été nécessaire de la soumettre à un certain nombre de conditions. En outre, le droit à l'éducation ou l'intérêt de l'enfant ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne des écoles. Compte tenu de la justification des règles précitées et du pouvoir d'appréciation reconnu aux autorités compétentes, il n'est pas démontré que ces règles porteraient atteinte au principe de protection de l'intérêt de l'enfant.

- En quatrième lieu, la distinction opérée entre la situation des élèves selon qu'ils fréquentent le cycle maternel et primaire ou le cycle secondaire repose sur des critères objectifs. Elle ne peut, dès lors, être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement.

- En cinquième lieu, les politiques d'inscription étant appelées à être redéfinies chaque année et les règles de groupement de fratrie ayant elles mêmes fait l'objet de modifications à plusieurs reprises, les requérants ne peuvent invoquer valablement une violation du principe de confiance légitime par des dispositions qui n'ont fait qu'apporter de nouvelles conditions restrictives auxdites règles sans pour autant abandonner le principe qui les fonde.

- En sixième lieu, le tableau des affectations démontre que, contrairement aux affirmations des requérants, les Ecoles européennes ont recherché si une autre école était en mesure d'accueillir les quatre enfants de la fratrie [...], ce qui s'est révélé impossible. Quant à l'allégation selon laquelle elles n'auraient pas fait les efforts et démarches nécessaires pour adapter leurs infrastructures à Bruxelles, elle est démentie par les demandes et propositions formulées auprès des autorités belges. Le moyen tiré de la violation du principe de bonne administration manque donc en fait.

- En septième et dernier lieu et à titre infiniment subsidiaire, il importe de préciser que, dans le cas où, par impossible, la Chambre de recours annulerait la décision attaquée, l'ACI pourrait être amenée à reconsidérer l'admission des trois autres enfants de la fratrie afin de procéder à un nouvel examen de la demande d'ensemble en vue de la recherche d'une école commune, qui ne serait pas nécessairement celle de Bruxelles I.

6. Dans leurs observations en réplique, M. et Mme [...] maintiennent les conclusions de

leur recours et développent leur argumentation en répondant point par point à celle des écoles européennes.

- A titre liminaire et en réponse aux considérations des Ecoles européennes sur les mesures d'exécution à prendre en cas d'annulation de la décision attaquée, ils soutiennent que l'ACI devrait les replacer dans la situation qui était la leur au moment de la demande d'inscription et engager un dialogue avec eux pour envisager toute mesure d'exécution acceptable, conforme aux motifs de la décision d'annulation et, le cas échéant, en cas de difficultés particulières, pour les indemniser équitablement.

- En ce qui concerne la violation du principe de proportionnalité, les requérants font valoir que la comparaison avec les systèmes nationaux, qui disposent en général, contrairement aux Ecoles européennes, d'un réseau d'établissements de proximité est dénuée de pertinence. Selon eux, si l'objectif visant à assurer une plus grande flexibilité dans la gestion des demandes d'inscription en raison du contexte de surpopulation scolaire semble légitime, les moyens mis en œuvre au détriment du groupement de fratrie apparaissent disproportionnés, et ce d'autant plus que les Ecoles soulignent elles-mêmes que les cas similaires à la fratrie concernée sont très minoritaires. Ils relèvent d'ailleurs que le refus opposé à l'inscription d'[...] découle non de l'impossibilité de lui donner satisfaction puisqu'il restait des places disponibles mais de l'absence de toute priorité accordée à son cas particulier.

- S'agissant de la violation du principe d'égalité de traitement, les requérants soutiennent que les Ecoles européennes ne répondent pas à leurs arguments et ils maintiennent que l'examen séparé du cas d'[...] aboutit à nier sa qualité de membre d'une fratrie et à le traiter comme celui d'un enfant unique.

- En ce qui concerne la violation de principe de bonne administration, ils renvoient à l'argumentation de leur recours sur la mission incombant aux Ecoles européennes et ce même si la responsabilité de l'Etat belge pourrait, de son côté, être engagée au titre de son devoir de coopération loyale.

- S'agissant enfin de la violation du principe de confiance légitime, s'ils ne contestent pas le caractère annuel des politiques d'inscription, qui découle de la nécessité de prévoir des modifications en raison des changements de situation et de l'évolution de la capacité d'accueil des écoles européennes de Bruxelles, les requérants soutiennent que le groupement de fratrie est davantage un principe qu'une mesure susceptible de fluctuer au gré de ces changements. Ils estiment qu'ils pouvaient légitimement penser que la garantie instituée et maintenue par les nombreuses politiques précédentes pour l'inscription de tous les membres d'une fratrie dans la même école n'était pas une mesure susceptible de varier d'une année à l'autre.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

7. Aux termes du point 1 des décisions du Conseil supérieur des écoles européennes concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2015-2016 dans les écoles européennes de Bruxelles :

" (...) Le bilan de la campagne d'inscription de l'année 2014-2015 a mis en évidence la nécessité d'utiliser plus fréquemment les places au-delà du seuil des places disponibles essentiellement pour satisfaire l'accueil des fratries dans une même école. Ceci amène une modalisation des concepts de groupement et regroupement de fratries en vue d'apporter davantage de flexibilité au regard de l'autonomie qu'acquière les adolescents du cycle secondaire. Ces demandes ne pourront s'envisager que de manière interne, au sein des niveaux maternel et primaire d'une part, ou au sein du niveau secondaire de l'autre pour autant que les niveaux des sections linguistiques demandés soient ouverts dans la même école. Le groupement et le regroupement des fratries seront désormais limités aux fratries dont les membres sont amenés à fréquenter ensemble pour l'année scolaire 2015-2016 soit les classes des niveaux maternel et primaire, soit les classes du niveau secondaire (...)"

8. Dans le même document, figure au nombre des principes dans le respect desquels le Conseil supérieur fixe les objectifs assignés à la politique d'inscription :

" - Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2014-2015 pour autant que tous les membres de la fratrie fréquentent pendant l'année scolaire 2015-2016 soit les cycles maternel et primaire, soit le cycle secondaire et que les demandeurs en fassent la demande dès la première phase d'inscription."

9. En application de ces lignes directrices, la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, arrêtée par l'Autorité centrale des inscriptions (ACI), a ajouté au point V.4.22.1. concernant le groupement de fratrie une importante précision ne figurant pas dans le même point de la politique de l'année précédente : " (Les enfants d'une même fratrie ... peuvent faire l'objet d'une demande de groupement) lorsque plusieurs d'entre eux fréquenteront les cycles maternel et primaire ou lorsque plusieurs d'entre eux fréquenteront le cycle secondaire. Le groupement ne peut

avoir lieu qu'au sein d'un même cycle scolaire (maternel et primaire, d'une part, et secondaire, d'autre part) ". La même précision a été ajoutée au point V.5.2.1. concernant le regroupement des fratries : " (Les frères et sœurs des élèves ... déjà inscrits dans l'une des écoles européennes de Bruxelles ... sont inscrits dans la même école que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que ...) c) les enfants concernés (élève(s) déjà inscrit(s) et élève(s) objet(s) de la demande) fréquentent pour l'année scolaire 2015-2016 ensemble soit les cycles maternel et primaire, soit le cycle secondaire ".

10. La décision attaquée étant fondée sur la règle issue de cette modification de la politique d'inscription, les requérants soutiennent, par voie d'exception, que cette règle serait elle-même illégale en ce qu'elle méconnaîtrait notamment le principe de proportionnalité ainsi que plusieurs autres principes généraux du droit de l'Union européenne susceptibles d'être invoqués dans le système juridique des écoles européennes. L'illégalité de la règle en cause étant, si elle est réelle, de nature à affecter la légalité de la décision attaquée dont elle constitue le fondement juridique, il convient de rechercher si ladite règle est ou non effectivement entachée de violation du principe général invoqué.

11. Il ressort, en effet, tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment l'arrêt du 31 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14 et les arrêts du 25 mai 2009 et du 20 décembre 2011 rendus sur les recours 08/51 et 09/01), que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir l'arrêt du 14 juin 2011, *Miles*, C-196/09, et l'arrêt du 11 mars 2015 *Europäische Schule München*, C-464/13 et C-465/13) que les justiciables sont recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant du système des écoles européennes non seulement au regard de la convention portant statut des dites écoles mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne.

12. Au nombre de ces principes généraux, figure notamment le principe de proportionnalité, selon lequel la légalité d'une réglementation est subordonnée à la condition que les moyens qu'elle met en oeuvre soient aptes à réaliser l'objectif qu'elle poursuit légitimement et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir, en principe, à la moins contraignante et de veiller à ce que les charges imposées ne soient pas démesurées par rapport aux buts visés (voir, par exemple, l'arrêt de la CJCE du 26 juin 1990, *Zardi*, C-8/89, points 10 et 11). A cet égard, même dans le cas où l'autorité compétente pour arrêter une réglementation dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement elle est tenue de baser ses choix sur des critères objectifs mais elle doit examiner si les objectifs poursuivis par la mesure retenue sont de nature à justifier des conséquences négatives pour certaines des personnes concernées (voir, par exemple, l'arrêt de la CJUE du 8 juin 2010, *Vodafone*, C-58/08, points 52 et 53).

13. Le principe selon lequel, dans le cadre de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles, les fratries doivent avoir la possibilité d'être scolarisées dans le même établissement scolaire a été reconnu, dès l'origine, comme un engagement fondamental des Ecoles qui doivent garantir une telle possibilité (voir l'arrêt de la Chambre de recours du 1er août 2007, rendu sur le recours 07/06, point 10). Cette garantie a été jugée également dès l'origine comme étant au moins aussi raisonnable, dans l'intérêt des familles, qu'un critère exclusivement fondé sur la localisation géographique de l'école au regard de celle du domicile de l'élève (voir l'arrêt du 31 juillet 2007, rendu sur le recours 07/14, point 26). C'est dire que le principe dont il s'agit doit être regardé comme visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant précisément de l'application des politiques d'inscription et notamment celle découlant de l'absence de prise en compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique.

14. Même si certaines modifications ont pu, au cours des années et selon les différentes politiques d'inscription, affecter à plusieurs égards l'application du principe de groupement ou de regroupement de fratrie, celui-ci a toujours été admis, au sein des différents critères permettant d'assurer la cohérence des politiques d'inscription, comme un principe fondamental (voir, par exemple, l'arrêt de la Chambre de recours du 1er août 2011, rendu sur le recours 11/14, point 14).

15. Force est de constater que la disposition consistant à limiter l'application de ce principe aux seuls élèves relevant du même cycle scolaire apporte au principe initial un tempérament sans commune mesure avec les différentes modifications enregistrées les années précédentes et qu'elle porte atteinte à la consistance même de la garantie de la scolarisation de la fratrie dans une même école puisque celle-ci n'existe plus pour les frères et soeurs relevant de deux cycles scolaires différents. Elle introduit ainsi une inégalité de traitement entre les fratries selon qu'elles relèvent ou non d'un même cycle.

16. S'il est loisible à l'autorité concernée, s'agissant d'un principe qu'elle a elle-même introduit dans les règles de droit relevant de sa compétence, d'en modifier la portée ou même de l'abandonner, encore faut-il qu'une telle mesure n'apparaisse pas disproportionnée au regard de l'équilibre recherché entre, d'une part, l'intérêt des élèves et de leur famille et, d'autre part, celui de l'organisation et de la gestion des écoles européennes. Autrement dit, sauf en cas de circonstances exceptionnelles pouvant l'imposer en tout état de cause, une règle aussi restrictive que celle portant atteinte à la consistance même de la garantie du groupement ou regroupement de fratrie ne peut être admise, au regard des exigences du principe de proportionnalité, que si son application permet d'obtenir des avantages dépassant manifestement les inconvénients qu'elle procure.

17. Pour justifier l'atteinte ainsi apportée à l'engagement fondamental qu'elles avaient pris dès la première politique d'inscription en faveur des fratries, les Ecoles européennes invoquent plusieurs arguments tirés notamment de la surpopulation croissante des écoles européennes de Bruxelles, de la différence d'autonomie entre les élèves du secondaire et ceux du cycle maternel et primaire, de la constatation que la majorité des demandes de groupement concernent des enfants proches en âge et donc susceptibles d'être inscrits dans le même cycle scolaire et qu'il est souhaitable de parvenir à ce que les affectations dans les écoles correspondent principalement au 1^{er} ou au 2^{ème} choix des intéressés, au moins pour les enfants fréquentant soit l'un soit l'autre de ces deux cycles. Elles relèvent, en outre, qu'une telle séparation des élèves existe dans la majorité des établissements nationaux d'enseignement.

18. Aucun de ces arguments n'apparaît réellement convaincant.

19. S'agissant tout d'abord de la surpopulation globale des écoles européennes de Bruxelles, dont il est incontestable qu'elle entraîne depuis plusieurs années de lourdes contraintes pour la gestion des inscriptions, il est difficile d'admettre, compte tenu du très faible nombre de cas concernés par la règle litigieuse (de l'ordre de 2% seulement des demandes d'inscription selon les Ecoles européennes elles-mêmes), que l'application de celle-ci puisse apporter une amélioration réelle de la situation.

20. Ensuite, en se fondant sur la différence d'autonomie entre les élèves du cycle secondaire et ceux du cycle maternel et primaire et sur la constatation que la majorité des demandes de groupement concernent des enfants proches en âges et donc susceptibles d'être inscrits dans le même cycle, les Ecoles européennes méconnaissent le cas des fratries composées d'enfants très proches en âge et comprenant, par exemple, un élève de dernière primaire et un élève de première secondaire. Surtout, si elles prétendent que l'intérêt des enfants les plus jeunes reste pris en compte dans la mesure où ceux inscrits en primaire peuvent aider ceux inscrits en classe maternelle, il est difficile de comprendre pourquoi les élèves inscrits en secondaire ne pourraient pas aider ceux inscrits en cycle maternel ou primaire.

21. La situation née de la décision attaquée est, à cet égard, édifiante. Alors que les trois enfants les plus âgés de la famille [...] sont regroupés dans le cycle secondaire de la même école, c'est le plus jeune et donc le plus fragile qui se retrouve isolé dans le cycle primaire d'une autre école.

22. En outre, compte tenu du nombre très peu élevé de cas de ce type, on peut se demander s'il peut être réellement escompté de la suppression de leur prise en compte dans la règle du groupement ou regroupement de fratrie un avantage substantiel pour les autres élèves. En ce qui concerne notamment les affectations dans les écoles qui correspondent au 1^{er} ou 2^{ème} choix des élèves fréquentant l'un ou l'autre cycle scolaire, elles sont invoquées par les Ecoles européennes dans le cadre de la présente instance alors qu'elles ne figurent nullement au nombre des objectifs précisés dans les lignes directrices du Conseil supérieur. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'avantage qu'elles sont censées constituer pour les familles concernées si on le compare à celui résultant du groupement ou regroupement de fratrie dans la même école quel que soit le cycle considéré.

23. Quant à l'argument tiré de la comparaison avec les établissements nationaux d'enseignement, il ne peut pas être regardé comme pertinent. La Chambre de recours ne cesse, en effet, de rappeler que le système des écoles européennes ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation qui disposent d'un nombre d'établissements suffisants pour permettre d'assurer un enseignement de proximité. Même si, dans ces systèmes nationaux, la séparation entre les cycles scolaires peut conduire à l'existence d'établissements distincts, leur localisation n'entraîne pas les mêmes conséquences que dans les écoles européennes qui, beaucoup moins nombreuses, regroupent précisément tous les élèves depuis la classe maternelle jusqu'à l'année du baccalauréat.

24. Au vu de ces constatations, il apparaît que les conséquences de la nouvelle règle en cause, qui porte atteinte à la consistance même du principe de groupement ou de regroupement de fratrie, sont disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par les lignes directrices et la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année scolaire 2015-2016. M. et Mme [...] sont, dès lors, fondés à invoquer son illégalité et à soutenir que la décision attaquée, qui résulte de l'application de ladite règle, est dépourvue de fondement légal et donc entachée elle-même d'illégalité.

25. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants à l'appui des conclusions de leur recours, il y a lieu d'annuler la décision par laquelle l'ACI a rejeté la demande d'inscription d[...] en quatrième année primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles I au titre du groupement de sa fratrie.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

26. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, conformément à l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel "*les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties*", se conformer au présent arrêt.

27. Il lui appartient, en conséquence, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande d'inscription visée dans le présent recours au vu des seules dispositions de la politique d'inscription qui ne comportent pas l'application de la nouvelle règle incriminée. A cet égard, il convient de relever que, les décisions concernant les autres membres de la fratrie n'ayant pas été contestées et étant, de ce fait, devenues définitives, ces décisions ont créé des droits au profit des intéressés. Elles ne pourraient, dès lors, être légalement rapportées, en vue d'une éventuelle solution alternative de groupement, qu'avec l'accord des requérants.

Sur les frais et dépens,

28. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

29. Au vu des conclusions des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les Ecoles européennes doivent être condamnées aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une correcte appréciation du montant de ces frais en condamnant lesdites écoles à verser à ce titre la somme de 1500 € à M. et Mme [...].

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision notifiée le 1er juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d' [...] en quatrième année primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles I au titre du groupement de sa fratrie est annulée.

Article 2 : Les écoles européennes verseront à M. et Mme [...] la somme de 1500 € au titre des frais et dépens..

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 24 août 2015

La greffière,

N. Peigneur